

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Rapport sur les frais d'intermédiation

COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 321-122 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF (CI-APRES RG AMF)

Rappel : Les frais d'intermédiation rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour l'OPCVM. Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin.

Le présent document est établi conformément à l'article 321-122 du RG AMF. Il ne concerne que la société de gestion LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT au titre de l'exercice 2020.

Pour l'exercice passé, les frais d'intermédiation sur actions et assimilées ont ainsi représenté pour la société LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT un montant de 664 496€.

Le choix des prestataires retenus a été réalisé en application des mesures mises en œuvre par LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels.

Dans le cadre du traitement de ses ordres de bourse, LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT a eu recours à différents types de d'intermédiaires financiers :

Pour le service d'exécution d'ordres :

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT n'exécutant pas elle-même ses ordres, elle les transmet pour exécution à des intermédiaires financiers (brokers/courtiers). Certains courtiers spécialistes de l'exécution « dits Brokers purs » ne sont rémunérés que sur la base de la « commission d'exécution ». La part de ces brokers représente 13.8% du courtage total.

Les brokers généralistes : d'autres courtiers qui interviennent sur les marchés afin d'exécuter les ordres de bourse, ont par ailleurs contribué à la décision d'investissement (ou de désinvestissement) en fournissant un service dit « d'aide à la décision ». Ces courtiers généralistes ont été rémunérés sur chaque ordre par une commission globale, comprenant une commission d'exécution et une commission d'aide à la décision d'investissement. La part de ces intermédiaires dans le courtage global est de 42.0%.

La répartition de cette commission « groupée » est de 60% pour l'aide à la décision d'investissement et 40% pour l'exécution.

Contrats de Commission Partagée / Commission Sharing Agreement :

Enfin, certains courtiers dits « brokers CSA » ont été rémunérés comme des brokers généralistes, bien qu'ils n'aient pas fourni de services d'aide à la décision. La partie du courtage facturée au titre des services d'aide à la décision d'investissement, a été reversée à des tiers prestataires de ces services.

La contribution versée aux brokers CSA au titre de l'exercice 2020, s'est élevée à 44.2% du courtage versé à l'ensemble des brokers.

Le montant des frais d'intermédiation pour l'exercice 2020 est moindre que pour l'exercice 2019.

En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires, nous avons mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est disponible sur demande auprès de la société LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT.